



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement**

**Arrêté n° DCPAT 2024-0114 du 25 JUIN 2024**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société VALLEGRAIN ABATTOIR – 33 rue de la 2<sup>ème</sup> DB - 72170 Chérancé  
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2023-0252 du 6 décembre 2023 modifiant les conditions d'exploitation (extension) de la société VALLEGRAIN ABATTOIR, établissement relevant de la directive européenne « IED » ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2023-0252 du 6 décembre 2023 susvisé (classement ICPE) qui autorise la société VALLEGRAIN ABATTOIR à exploiter un abattoir avec une capacité de production de 159 tonnes de carcasses par jour (capacité relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 mai 2024 ;

**Considérant** le dossier de porter à connaissance du 18 novembre 2022, complété les 24 mai 2022 et 1<sup>er</sup> juin 2023, relatif aux modifications des conditions d'exploitation (augmentation d'abattage à 159 tonnes par jour) comportant une étude d'incidence allégée ;

**Considérant** qu'une tolérance a été accordée le 11 mai 2022 pour une montée en charge progressive à 149 tonnes par jour, à la condition de fournir à l'Inspection un suivi hebdomadaire des tonnages d'abattage et des paramètres d'effluents de la station avant la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** l'incident de fonctionnement de la station en date du 16 janvier 2024, ayant donné lieu à un débordement de boues de station dans le milieu naturel, démontrant la fragilité de son fonctionnement ;

**Considérant** le courriel du 9 avril 2024 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées indiquant le dépassement du tonnage autorisé, 160,2 tonnes au lieu de 159 tonnes, pour la journée du 3 avril 2024 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0252 du 6 décembre 2023 susvisé (classement ICPE) ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la charge organique provenant de ce tonnage supplémentaire ne peut être traitée par la station du site et peut engendrer de ce fait une pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALLEGRAIN ABATTOIR de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0252 du 6 décembre 2023 susvisé (classement ICPE), et plus particulièrement la capacité correspondant à la rubrique n° 3641, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 mai 2024 et que celui-ci a émis des observations par courrier du 31 mai 2024 ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société VALLEGRAIN ABATTOIR, exploitant un abattoir de porcs, sise 33 rue de la 2<sup>ème</sup> DB sur la commune de Chérancé, est mise en demeure pour une durée de 12 mois, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0252 du 6 décembre 2023 susvisé et plus particulièrement le tonnage maximum abattu de 159 tonnes par jour.

Au cours de cette période, l'exploitant devra se conformer à la stricte application de la capacité autorisée dans le tableau de classement ICPE à la rubrique 3641 (159 tonnes/jour), article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2023-0252 du 6 décembre 2023 susvisé, en fournissant à l'inspection un suivi hebdomadaire des tonnages d'abattage et des paramètres d'effluents de la station.

### **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Chérancé, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Éric ZABOURAEFF**

